



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du
développement durable

ARRETE

déclarant d'utilité publique
les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164,
dans le secteur de Plémet,
sur le territoire des communes de
PLÉMET et LAURENAN,

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 8 juin 2015 du préfet de la région Bretagne portant approbation du bilan de la concertation publique sur le projet susvisé qui s'est tenue du 16 juin au 11 juillet 2014,
- VU le bilan de la concertation inter services de l'État validé le 6 juin 2016 par le Préfet des Côtes d'Armor
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU l'étude d'impact, et les avis de l'autorité environnementale en date des 21 septembre 2016 et 21 avril 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de Les Moulins (Plémet), en vue de procéder à la mise à 2x2 voies de la RN 164, sur le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan, par la DREAL Bretagne,
- VU les dispositions du PLU i de Loudéac Communauté Bretagne Centre couvrant le territoire de l'ex-CIDERAL approuvées le 5 septembre 2017 et rendues exécutoires le 23 novembre 2017, se substituant à celles du PLU de Les Moulins (Plémet)
- VU les réponses apportées par la DREAL Bretagne le 24 novembre 2017 aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique,
- VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le document annexé présentant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées

VU la demande du 27 mars 2018 émanant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus énoncé,

CONSIDERANT que la DREAL Bretagne a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête publique, dans son mémoire en réponse aux remarques du commissaire-enquêteur et dans le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT que le projet de mise à 2x2 voies de la RN164 sur la commune de Plémet est compatible avec les dispositions du PLU i de Loudéac Centre Bretagne Communauté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de PLÉMET et LAURENAN, au bénéfice de l'État.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de la DREAL Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : Le plan des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique, tient lieu de déclaration de projet (en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

ARTICLE 5 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dès réception, au siège de la DREAL Bretagne, au siège de Loudéac Communauté Bretagne Centre, à la préfecture des Côtes d'Armor, aux mairies de PLÉMET et LAURENAN, et publié par tous autres moyens en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion, sous forme d'un avis, dans un journal d'annonces légales, et sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter les documents accompagnant le présent arrêté DUP (document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération - document présentant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées - plan général des travaux) ainsi que le dossier d'enquête préalable à la DUP.

ARTICLE 8 : Les documents accompagnant le présent arrêté DUP ainsi que le dossier d'enquête préalable à la DUP peuvent être consultés auprès de la DREAL Bretagne - Service IST – Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage (Bâtiment l'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 -35065 RENNES Cedex), ou auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la DREAL Bretagne et les maires de Plémet et Laurenan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **04 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Réatrice OBAÏA